

# AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT

## Séance du 12 juin 2023

#### **DELIBERATION N°2023/32**

Extrait de la réunion du 12 juin 2023 à 14 h 30, organisée à l'ADHL à Nîmes.

# **ETAIENT PRESENTS ET ONT PRIS PART AU VOTE:**

Pour le Collège des Conseillers Départementaux : 4 votants Christian BASTID, Philippe RIBOT, Christophe SERRE, Maryse GIANNACCINI,

Excusée: Françoise LAURENT-PERRIGOT, Denis BOUAD, Rémi NICOLAS, Julien PLANTIER

Pour le Collège des membres associés : 4 votants

Laurence BARDUCA-FAUQUET, Marc LARROQUE, Sylvie NICOLLE, Vincent BOUGET

Excusé:

Pour les représentants des Collectivités Territoriales : 1 votant

Amal COUVREUR

Excusée: Carole SOLANA,

# **ETAIENT PRESENTS SANS PRENDRE PART AU VOTE:**

<u>Paierie Départementale</u>: Cheffe de service comptable Christine MAZIERE, Inspecteur des Finances Publiques Nicolas SAUZET (Excusé)

Personnel de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement : Magali MONTICELLI, Nicolas JEANNET, Jean Paul RIVIERE, Baya DJAHNIT, Sindy PARGUEL, Muriel MAZELLIER, Cécile JOURDAN,

# CONVENTION RELATIVE A LA SOUS LOCATION A BAIL GLISSANT SEMIGA

- Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la délibération n°38 du Conseil départemental en date du 29 novembre 2018 approuvant le 7ème Plan Départemental pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2019-2023 et l'arrêté du 05 décembre 2018 portant approbation du 7ème Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (2019-2023),
- Vu la délibération n°03 du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022, adoptant le schéma départemental des solidarités sociales 2022-2027,
- Vu la délibération n°04 du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022 portant création de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement (ADHL),
- Vu les statuts de l'Agence, notamment leurs articles 3, 8,
- Vu la délibération n°07 du Conseil départemental en date du 17 février 2023 portant modification du règlement intérieur du FSL, notamment sur l'application d'un nouveau barème d'éligibilité relatif aux aides FSL y compris l'ASLL,
- Vu la délibération n°01 de l'ADHL en date du 06/01/2023, approuvant le Budget Primitif 2023
- Vu la note de synthèse envoyée par courriel aux membres du conseil d'administration,
- Vu les pièces du dossier,

**Considérant** : que l'ALG avait des conventions de partenariat avec différents bailleurs sociaux afin que ceux-ci mettent à disposition de l'ALG des logements aux fins de sous-location à des personnes en situation de précarité et/ou en situation de violence conjugales.

Considérant : le principe de permettre la transition entre une situation locative de précarité et l'accès au logement autonome de la personne accompagnée.

**Considérant** : que les statuts de l'ADHL permettent une reprise de l'activité dans la continuité de l'ALG afin d'accompagner les situations qui perdurent dans ce dispositif de transition.

**Considérant** : qu'il s'agit d'établir une convention partenariale entre l'ADHL et SEMIGA, convention qui nous permettra d'établir un bail de location ainsi qu'un contrat d'engagement de sous-location avec l'occupant ultérieurement.

Considérant: qu'll s'agit de conventionner avec la SEMIGA.

Considérant : que cette délibération acte la rédaction et signature du bail de location et du contrat d'engagement de sous location ultérieure.

Le quorum de la moitié des membres titulaires étant atteint,

#### DELIBERE

#### Article 1:

Monsieur le président de l'Agence Départementale est autorisé à signer au nom et pour le compte de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement, la convention partenariale, le bail de location ainsi que le contrat d'engagement de sous location.

Résultat du vote : 9 voix POUR

A l'unanimité, adopté

#### Article 2:

Il convient à ce titre d'engager le paiement des loyers mensuels par l'ADHL, les crédits nécessaires sont imputés sur les lignes budgétaires de la manière suivante :

- 6132 Locations Immobilières (pour les loyers)
- 614 Charges locatives (pour les charges y afférents)

Dans un second temps le recouvrement des paiements de la part du sous locataire via APL et titre de paiement seront imputés en recette sur les lignes budgétaires de la façon suivante :

- 752 Revenus des Immeubles pour la récupération des loyers
- 70878 Remboursements de frais par des tiers pour les charges

Résultat du vote : 9 voix POUR

A l'unanimité, adopté

## Article 3:

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes cedex 09, qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

ANNEXES:

Convention de partenariat – Dispositif FNAVDL

# POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT, Christian BASTID

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- la publication le : <0 (06 | 1073 - l'affichage le : 20 (06 | 7073 - la transmission au représentant de l'Etat le :

